

QUE M^e Tamila Ziani, avocate en droit fiscal et commercial, BCF avocats d'affaires, soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ou correspondent à sa rétribution admissible, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Christian Bélair;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64959

Gouvernement du Québec

Décret 422-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste d'Adamsville à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 120 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire le poste d'Adamsville à 120-25 kV et sa ligne d'alimentation à 120 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes afin de répondre à la croissance soutenue de la demande d'électricité de la région et pour renforcer le réseau de distribution régional existant;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles ou les droits réels requis;

ATTENDU QUE certains propriétaires des immeubles et des droits réels requis par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec au terme de ces consultations;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de tous les propriétaires concernés les immeubles ou les droits réels requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste d'Adamsville à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 120 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste d'Adamsville à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 120 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, selon le plan joint en annexe au présent décret et préparé par monsieur Claude René, arpenteur-géomètre, le 15 mars 2016, portant le numéro 1097 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

